

# Arrêté ministériel n° 2019-205 du 1er mars 2019 fixant le plafond de la rémunération mensuelle moyenne de l'enfant étudiant prévu à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.370 du 1er mars 2019 relative à l'allocation compensatoire pour la famille

---

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	1 mars 2019
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 8 mars 2019</a> <sup>[1 p.3]</sup>
Thématique	Protection sociale

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2019/03-01-2019-205@2019.03.09>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu la Constitution ; Vu la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.370 du 1er mars 2019 relative à l'allocation compensatoire pour la famille et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune

### **Article 1er**

Le plafond de rémunération mensuelle moyenne de l'enfant étudiant prévu au chiffre 3 du second alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.370 du 1er mars 2019, susvisée, est fixé à 3,4 fois le montant mensuel des allocations familiales.

### **Article 2**

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 8 mars 2019

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2019/Journal-8424>